

Déclaration de Conformité CE

Nous déclarons, par la présente, que la machine décrite ci-dessous, avec les spécifications que nous donnons, est conforme aux Directives 98/37/EC et 2001/14/EC.

Nom de fabricant	: Furukawa Rock Drill Co., Ltd.
Adresse de fabricant	: 15-9, 2-Chome, Uchikanda, Chiyoda-ku Tokyo, 101-0047, Japon.
Représentant habilité	: Furukawa Rock Drill Europe B.V.
Adresse du représentant	: Proostwetering 29, 3543 AB Utrecht, Pays Bas.
Détenteur de la documentation technique	: Furukawa Rock Drill Co, Ltd.-Yoshii Works
Adresse du détenteur	: 15-9, 2-Chome, Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo, 101-0047, Japon
Désignation	: Foreuse hydraulique
Type	: HCR1500-EDII
Numéro de série	: 1454314
Procédure d'évaluation de la conformité	: Contrôle interne de la production
Niveau sonore mesuré	: 125 dB(A)
Niveau sonore garanti	: 127 dB(A)

Normes EN harmonisées auxquelles l'équipement de travail est conforme:
EN3-1, EN292, EN791, EN954, EN982, EN983, EN1050, EN60204-1, ISO6682.

Nom de signataire : J.A. van Son
Fonctions du signataire : Directeur, Technique.
Fait à Utrecht, 8 Août 2012

ATTESTATION DE CONFORMITE Au titre véhicules sur piste du RGIE

En application de l'article 6 du titre VP-1-R et VP-1-C

Règlement général des industries extractives

Décret n°80-331 du 7 mai 1980, modifié par décret n°95-694 du 3 mai 1995

Nous soussignés, EUROFOR SA, agissant en qualité d'importateur, attestons que le matériel :

Marque :	Furukawa Rock Drill
Catégorie :	Foreuse sur chenille
Type :	HCR 1500ED
N° de série :	1454314
Année de fabrication :	2013
Vitesse maxi de déplacement :	3,8 km/h maxi
PTAC :	Véhicule non concerné
1 ^{ère} mise en service :	février 2013

Etait conforme aux dispositions constructives ci-dessous, issues du règlement générales des industries extractives (RGIE) qui lui étaient applicables lors de sa première mise en service.

Décret du 13 février 1984 VP-1-R

(indiquer OUI ou NON)

Article 5 - Alinéa 4

Impossibilité de mise en marche du véhicule lors du démarrage du moteur

OUI

Article 5 - Alinéa 5

Direction de secours permettant de contrôler la direction jusqu'à l'immobilisation du véhicule en cas d'arrêt du moteur, en marche avant et en marche arrière.

SANS OBJET

Article 7 et 19 - Alinéa 1

Cabine de sécurité (conforme à l'arrêté du 12 mars 1984)

OUI

- Equipée de structure de protection de retournement
- Equipée contre les chutes d'objets ou de blocs

OUI

Article 19 - Alinéa 2

Existence de la ceinture de sécurité

OUI

Article 19 - Alinéa 3

Présence avertisseur de recul

OUI

Arrêté du 12 mars 1984

Chapitre 1 - Articles 1 à 7

Conditions d'aménagement des véhicules

SANS OBJET

Chapitre 2 - Articles 8,9,10 (si vitesse de déplacement > 7km/h)

Existence d'un frein de service, d'un frein de secours et d'un frein de stationnement

SANS OBJET

Chapitre 3 - Article 12,13,14

Existence des dispositifs d'éclairage et de signalisation

OUI (éclairage) et SANS OBJET (signalisation)

SANS OBJET

Chapitre 4 - Article 16

Existence des instruments de contrôle, alarme sur défaillance freinage (si vitesse de déplacement > 7km/h), échauffement anormal du fluide du convertisseur de couple.

SANS OBJET

Signé :

Date : 25 février 2013

Hervé Cohade
Président directeur Général

RAPPEL IMPORTANT AUX EXPLOITANTS

- Cette attestation doit impérativement suivre le véhicule sur piste lors de tout changement de propriétaire ou de site d'exploitation.
- Il en est de même pour la déclaration de conformité CE délivrée par le fabricant ou son mandataire dans la communauté.
- Avant chaque mise en service d'un véhicule sur piste dans une carrière, il est impératif de vérifier son adéquation aux conditions particulières de travail sur le site d'exploitation et au dossier de prescription.